

compagnies en corporation sous l'empire de la loi générale, je le répète, il devrait y avoir un organisme autorisé à exercer la haute main sur les taux qu'elles exigent sans quoi elles joueront le même rôle que les compagnies usurières et hypothécaires.

Je regrette l'absence du parrain du bill, quoique je n'y vois pas d'objection; c'est un de mes bons amis et il a sans doute examiné le projet de loi plus que n'importe quel autre honorable membre. Cependant, prenez l'article 9, portant sur la souscription et versement de capital avant le commencement des opérations. La compagnie pourra commencer à faire des affaires du moment que \$275,000 de son capital social auront été souscrits et versés. Comment règlemente-t-on des compagnies telles que celle-ci? Je voudrais bien le savoir. J'ai soulevé la question l'an dernier. Je suis certain que le moment viendra bientôt où il nous faudra avoir une espèce de réglementation. Aux Etats-Unis, depuis quatre ans, on a tenu plusieurs enquêtes fédérales sur des compagnies telles que celle-ci; un grand nombre de ces compagnies se sont servi des fonds qui leur étaient confiés pour spéculer d'une façon absolument illégale, dans tout le monde civilisé; elles ont pu le faire parce qu'elles n'étaient aucunement réglementées. Le département des assurances est sans aucun doute excellent et son surintendant est compétent, mais cela ne suffit pas. Le temps est venu pour le Gouvernement de songer à adopter une politique dans le sens que je viens de dire.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

LA FEDERAL FIRE INSURANCE COMPANY

La Chambre se forme en comité pour étudier le projet de loi (bill n° 49) constituant en corporation la Federal Insurance Company of Canada—M. Macdonald (Brantford)—sous la présidence de M. Sanderson.

Sur l'article 1 (constitution).

M. HEAPS: Puis-je demander au ministre ou à celui qui pilote ce projet de loi si ce dernier a été approuvé par le Gouvernement ou par ceux qui s'occupent des projets de loi de ce genre?

L'hon. M. DUNNING: Tous ces bills, constituant en corporation la Wellington Fire, la Federal Fire, la Gore District Mutual, la Sterling Insurance, et les Fils d'Ecosse, ont été examinés par le surintendant des assurances, étudiés par le comité de la banque et du commerce et renvoyés sans amendement à la Chambre. Ils sont conformes à toutes les conditions du département des assurances.

M. HEAPS: Le surintendant des assurances a approuvé ces bills?

L'hon. M. DUNNING: Oui. Dans un certain nombre de ces bills, on prescrit des conditions à remplir avant que la constitution en corporation puisse se faire. Par exemple, dans le cas d'une compagnie provinciale qui devient compagnie fédérale au moyen d'une loi, des dispositions protectrices sont insérées à la demande du surintendant des assurances afin que tout soit régulier. Je n'en connais rien personnellement, mais j'ai confiance dans ce fonctionnaire.

(L'article est adopté.)

Les articles de 2 à 10 inclusivement sont adoptés.

Rapport est fait du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LA WELLINGTON FIRE INSURANCE COMPANY

La Chambre se forme en comité général pour étudier le projet de loi (bill n° 50), constituant en corporation la Wellington Fire Insurance Company—M. Macdonald (Brantford)—sous la présidence de M. Sanderson.

Les articles 1 à 5 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 6 (classes d'assurances autorisées).

M. CHURCH: Je me permets de signaler à l'attention du comité que les citoyens qui demandent la constitution de cette Wellington Fire Insurance Company sont les mêmes que ceux qui demandent la constitution de la Federal Fire Insurance Company, dont le comité vient d'examiner le bill; ce sont tous d'honnêtes gens, cependant, qui réclament les mêmes pouvoirs que ceux prévus dans l'autre bill. Toutes ces compagnies sont de Toronto. Pourquoi veulent-elles une charte fédérale? Elles ne font que des affaires régionales. Pourquoi ces deux compagnies sont-elles constituées pour les mêmes fins? Je ne veux pas m'opposer à elles; je veux m'éclairer tout simplement. On devrait exercer la réglementation voulue des taux et à cette fin je prétends que nous devrions établir un département fédéral.

Pour quelle raison ces gens désirent-ils obtenir deux chartes? On aura beau se forcer l'imagination on ne pourra concevoir que l'un ou l'autre de ces bills soit à l'avantage du Canada en général; ils n'ont trait qu'à un commerce local. Nous avons deux compagnies qui demandent à être constituées en corporation le même jour. Un de ces bills a franchi presque toutes les étapes législatives de cette